



**Décision n° 25-DCC-93 du 25 avril 2025  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Louis Schroll par la  
société Remondis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 mars 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Louis Schroll par la société Remondis, formalisée par un protocole de cession de titres signé le 21 janvier 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Remondis, ultimement contrôlée par Remondis International, filiale du groupe Rethmann, de 80 % du capital social de la société Louis Schroll, laquelle est à la tête d'un ensemble de sociétés qui sont notamment actives dans le secteur de la gestion des déchets. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-020 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence